

Article 5 Personnel certificateur Règlement (UE) 2021/1963

L'article 5 du règlement, expliqué (en partie) pour comprendre les exceptions à la licence

1. Le personnel certificateur doit posséder les qualifications requises conformément aux exigences de l'annexe III (Partie 66), à l'exception des dispositions des points :

- M.A.606 h),
 - Autoriser l'équipage à faire des vérification en OUT-STATION
- M.A.607 b),
 - En cas de « pannes » en OUT STATION / personnel 'local'
- M.A.801 c)
 - Avion immobilisé en OUT-STATION
- M.A.803
 - Pilote propriétaire
- ML.A.801 c)
 - Avion immobilisé en OUT-STATION
- ML.A.803,
 - Pilote propriétaire
- CAO.A.040 b)
 - Aéronef immobilisé en OUT-STATION
- CAO.A.040 c)
 - En cas de « pannes » en OUT STATION / personnel 'local'
- 145.A.30 j)
 - Pour de la maintenance hors EU, par des mécaniciens locaux ou l'équipage, ou des mécaniciens de la compagnie ayant des qualifications « approchant »

2. Toute licence de maintenance d'aéronefs et, le cas échéant, les limitations techniques qui y sont associées, délivrée ou reconnue par un État membre conformément aux exigences et procédures de la JAA et en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2042/2003, sont réputées avoir été délivrées conformément au présent règlement.

3. Le personnel certificateur titulaire d'une licence délivrée conformément à l'annexe III (partie 66) dans une catégorie/sous-catégorie donnée est réputé bénéficier des privilèges décrits au point 66.A.20 a) de la même annexe. Les connaissances de base requises pour ces nouveaux privilèges sont réputées satisfaites aux fins de l'extension de cette licence à une nouvelle catégorie/sous-catégorie. Les exigences en matière de connaissances de base correspondant à ces nouveaux privilèges sont réputées satisfaites aux fins de l'extension de cette licence à une nouvelle catégorie/sous-catégorie.

4. Le personnel de certification titulaire d'une licence, y compris pour les aéronefs ne nécessitant pas de qualification de type individuelle (**NDR : GROUPE 4**), peut continuer à exercer ses privilèges jusqu'au premier renouvellement ou changement, auquel cas la licence sera convertie, conformément à la procédure décrite au point 66.B.125 (**NDR : en cas de changement sur la licence**) de l'annexe III (partie 66), aux qualifications définies au point 66.A.45 (**NDR : en cas de changement sur la licence : ex nouvelle QT**) de la même annexe.

5. Les rapports de conversion et les rapports de crédit d'examen conformes aux exigences applicables avant l'application du règlement (UE) n° 1149/2011 sont réputés conformes au présent règlement.

6. Jusqu'à ce que des exigences spécifiques relatives au personnel de certification des composants soient ajoutées au présent règlement, les exigences prévues par la législation nationale en vigueur dans l'État membre concerné continuent de s'appliquer, sauf pour les organismes de maintenance situés hors de l'Union, pour lesquels les exigences sont approuvées par l'Agence.

7. Les autorisations limitées de personnel de certification délivrées aux titulaires de licence d'ingénieur de vol (**NDR :mécanicien navigant , il n'y en plus !**) conformément au point 145.A.30(j)(3) (**NDR : autorisation pour les équipages**) (**idem, pour les équipages**) ou (4) de l'annexe II (Partie 145) avant le 2 décembre 2022 restent valides jusqu'à leur expiration ou jusqu'à leur révocation par l'organisme de maintenance.

L'obligation de personnel qualifié B plus A : PART-M 145.A.30(g) ; C(h)